



Arrêt

n° 287 448 du 11 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leurs enfants
3. X
4. X
5. X
6. X
7. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2022 par X, X, agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leurs enfants X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité béninoise, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du « 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocat, assiste les deux premières parties requérantes et représente leurs enfants et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine yoruba et originaire de Sakete. Vous êtes marié depuis 2004 à Madame [Y.A.O.] (CG : [...] – SP : [...]). De cette union sont nés cinq enfants, lesquels vous accompagnent en Belgique. Vous viviez à Cotonou (Sekandji) depuis 2010 et, avant cela, vous avez vécu à Lomé au Togo. Vous étiez importateur de voitures d'occasion venant d'Europe depuis 2001, raison pour laquelle vous voyagez souvent en Europe. Vous étiez un membre actif du parti politique USL (Union Sociale Libérale, dont le fondateur est l'homme d'affaires Sébastien Ajavon) depuis 2016.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vos problèmes ont commencé quand votre parti s'est mobilisé contre l'arrestation de Sébastien Ajavon, accusé par les autorités de trafic de drogue : une grande quantité de cocaïne a été trouvée dans un container appartenant à une de ses sociétés. Ce dernier avait été arrêté et le parti USL organisait des manifestations pour obtenir sa libération. Vous aviez participé à l'une d'entre elles au 8ème jour de son arrestation.

En juin 2018, vous avez été arrêté à votre domicile et emmené à la gendarmerie de Blanc Gandan à Cotonou, parce que vous vous mobilisiez pour Sébastien Ajavon. Le troisième jour de votre privation de liberté, votre épouse est arrivée et a exigé votre libération. Elle a été bousculée et frappée par des gendarmes, est tombée et a perdu connaissance. Sur ces faits, vous avez été libéré et l'avez emmenée à l'hôpital où vous avez appris qu'elle avait fait une fausse couche (elle était enceinte de 2 ou 3 mois). Trois jours plus tard, à sa sortie de l'hôpital, vous êtes allés au village de votre mère à Iboua Abikou situé dans le sud du Bénin non loin de Cotonou. Par la suite, des descentes de la gendarmerie ont eu lieu à votre domicile.

A Iboua Abikou, vous avez entendu dire que des oncles et tantes habitant le village s'étaient réunis et projetaient de faire exciser vos filles alors que votre épouse et vous-mêmes étiez contre cette pratique. Vous avez donc estimé que vous ne pouviez plus vivre au Bénin.

Vous avez par ailleurs reçu un appel de la gendarmerie vous informant que vous deviez vous présenter devant un tribunal de Cotonou, le 6 août 2018, dans le cadre d'un procès ouvert à votre encontre à cause de votre militantisme politique, accusé d'avoir sali le président actuel car vous souteniez politiquement Sébastien Ajavon. Vous n'avez jamais travaillé pour les entreprises privées de ce dernier.

Durant un mois, avant votre départ du Bénin, vous avez vécu dans le village de votre mère. Quand les documents de voyage furent prêts, car pour l'obtention des visas légaux de votre famille vous avez fait appel à un passeur, vous avez quitté le Bénin légalement, le 5 août 2018, au moyen de votre passeport personnel et d'un visa valable du 12.01.2018 au 11.01.2019 (obtenu pour des motifs professionnels liés à votre activité professionnelle), accompagné de votre épouse et de vos quatre enfants (les filles [R.Y.] et [T.A.]; les garçons [K.O.] et [H.O.], portant le nom de famille [W.]). Vous êtes arrivés en France le lendemain, à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle en France, selon le cachet de votre passeport, avant de continuer votre route, en voiture, vers le territoire belge, que vous avez rejoint le 6 août 2018.

Le 10 septembre 2018, vous vous êtes enregistrés à l'Office des étrangers en introduisant une demande de protection internationale.

Le 5 mars 2020, votre épouse a donné naissance à un cinquième enfant, une fille dénommée [Y.F.O.A.].

A la base de votre demande, vous avez versé les documents suivants : votre carte d'identité béninoise, ainsi que celles de membres de votre famille (lesquelles vous ont été rendues le 17.01.2022, le Commissariat général n'en gardant qu'une copie), un acte de mariage, la copie d'un ancien passeport périmé depuis 2003, la copie de votre passeport actuel, une attestation du parti USL, une carte de membre du Cercle des Amis de Sébastien Ajavon, deux certificats médicaux attestant de cicatrices, deux attestations psychologiques, deux certificats médicaux qui attestent que vos filles [T.] et [R.] ne sont pas excisées et une clé USB contenant trois vidéos en lien avec l'USL et son fondateur Sébastien Ajavon.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations psychologiques du 6.02.2021 et du 15.01.2022 que vous souffrez de symptômes de stress chronique. Votre psychologue indique vous pourriez éprouver des difficultés voire une impossibilité à évoquer de manière cohérente certains éléments de votre histoire de vie ou de vos motifs d'asile. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, il a été tenu compte du contenu de ces attestations psychologiques lors de votre entretien du 17 janvier 2022 et lors de l'analyse de votre demande de protection internationale. Lors de votre entretien, il a été constaté que vous avez pu délivrer des réponses structurées, tandis qu'aucune impossibilité à vous exprimer n'a été relevée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons de prime abord que, suite à votre entretien du 17 janvier 2022, vous avez fait la demande pour obtenir la copie de ces notes d'entretien, lesquelles vous ont été envoyées le 19 janvier 2022. Vous n'avez pas fait parvenir de remarques dans les délais impartis ni après l'expiration de ce délai prévu par la loi.

Premièrement, vous avez invoqué avoir connu des problèmes au Bénin en raison de votre affiliation politique au parti d'opposition USL fondé par l'homme d'affaires Sébastien Ajavon (voir entretien CGRA, pp. 11, 14, 23, 27).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre profil politique actif invoqué et ce pour les motifs suivants. Interrogé sur l'acronyme « USL », vous n'avez pas été en mesure d'en donner la signification si bien qu'en réalité, vous n'avez pas pu donner le nom complet de ce parti politique dont vous dites pourtant être membre actif et mobilisateur (voir entretien CGRA, p.9). Vous dites que le parti a été créé en 2016 dans le cadre des élections présidentielles auxquelles Sébastien Ajavon se présentait comme candidat, que dès lors vous y avez adhéré en 2016 dès sa création. Vous précisez plus tard qu'au second tour de ces élections présidentielles, votre parti USL vous a demandé de voter pour le candidat Patrice Talon car il était soutenu par Sébastien Ajavon qui avait perdu au premier tour (voir entretien CGRA, pp.10 et 17). Or, concernant l'USL, vos déclarations entrent en contradiction avec la réalité. En effet, il ressort d'informations objectives, dont une copie figure au dossier administratif, que lors des élections de 2016, Sébastien Ajavon était candidat indépendant. Après la victoire de Patrice Talon, les relations entre les deux hommes se sont détériorées et, à partir de fin 2016, Mr Ajavon devient l'un des principaux opposants du président élu. C'est dans ce cadre que le 24 mars 2018, il lance son propre parti politique, l'Union Sociale Libérale en vue des élections législatives de 2019 (voir farde « Information des pays », COI sur Sébastien Ajavon et sur la création du parti USL). Dès lors, ces informations objectives limitent fortement la force probante qui aurait pu être accordée au certificat du parti USL dont le représentant du quartier Sekandji atteste que vous y avez été membre actif des jeunes pour la période allant de 2016 à 2017 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1), car en effet, à cette époque, ce parti politique n'existait pas encore.

On peut encore ajouter d'autres éléments qui remettent en cause votre activisme pour l'USL. Ainsi, interrogé sur l'existence d'un bureau de l'USL dans votre quartier, vous avez mentionné le domicile de votre contact, [F.], mais vous ne vous rappelez plus son nom complet, ce qui n'est pas cohérent si vous étiez réellement impliqué dans ce parti comme vous le soutenez (voir entretien CGRA, p.13). De plus, vous avez déclaré avoir eu un rôle au sein de l'USL, celui de sensibilisateur et mobilisateur (idem, p.13). Or, interrogé sur vos motivations à intégrer ce parti-là, vous avez déclaré que votre objectif était de vous affilier à un parti politique pour protéger votre famille et vous-même, que vous aviez compris qu'il valait mieux intégrer un parti politique pour être soutenu, que c'était un parti politique qui se trouvait à proximité de chez vous, que le siège n'était pas loin de votre domicile et de vos activités professionnelles, raison pour laquelle vous aviez choisi ce parti-là plutôt qu'un autre (idem, p.12). Vous ajoutez même, plus tard, que vous n'aimez pas la politique mais que c'était une façon d'avoir une protection au niveau national (voir entretien CGRA, p.17). De tels propos manquent de cohérence par rapport au fait que vous auriez exercé une fonction de mobilisateur. Et par ailleurs, lors de votre audition à l'Office des étrangers en date du 8 février 2021, vous aviez déclaré ceci : « je suis simple membre et n'ai pas de fonction particulière » (voir questionnaire CGRA, 8.02.2021). Confronté à vos propos contradictoires, vous vous contentez de répondre que, peut-être, la dame vous avait mal compris, ajoutant que votre audition n'avait duré que 10 ou 15 minutes (voir entretien CGRA, p.27). Cette seule explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous avez accepté ce jour-là à l'Office des étrangers de répondre aux questions en français, que le compte-rendu vous a été relu et que vous avez marqué votre accord avec son contenu. De plus, il ressort de l'ensemble de votre dossier que vous maîtrisez suffisamment le français que pour vous exprimer dans cette langue (votre suivi psychologique se fait en français, vous faisiez des affaires avec l'Europe en France notamment, p.6, vous dites parler le français, p.5, et vous vivez dans la partie francophone de la Belgique depuis 2018).

Partant, l'ensemble de ces éléments permettent de remettre en cause le profil politique que vous avez allégué avoir, profil que le Commissariat général n'estime pas établi.

En outre, ce constat atteint fortement la crédibilité des faits de persécution que vous avez déclaré avoir vécus dans votre pays d'origine en raison de ce profil politique (voir entretien CGRA, p.14 : « OP : Est-ce que le fait d'être membre de l'USL vous a causé des problèmes personnels au Bénin ? vous : Oui c'est cela qui m'a causé des problèmes ».)

Pour étayer votre activisme et les faits à l'origine de vos problèmes, vous avez versé une clé USB (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°13). Vous dites qu'elle contient la vidéo d'une marche de protestation de gens que vous avez mobilisés, vous dites que le contenu atteste qu'on vous reproche d'avoir cherché à salir la présidence et le président de la République (voir entretien CGRA, pp.24 et 25). Or, le visionnage du contenu de cette clé USB permet de répertorier trois vidéos : une vidéo d'un petit reportage télévisé couvrant le congrès de la création de l'USL au cours duquel Sébastien Ajavon a pris la parole ; une courte vidéo d'un reportage télévisé où l'on voit des personnes venant aux nouvelles devant le Commissariat où a été placé en garde à vue Sébastien Ajavon suite à la découverte de 18 kilos de cocaïne dans un container appartenant à une de ses sociétés ; enfin, une courte vidéo d'un reportage télévisé qui fait état de la condamnation de l'homme d'affaires et du fait que ses avocats français ont fait appel devant la Cour de cassation pour vices nombreux. A aucun moment dans ces trois vidéos, on ne vous identifie, à aucun moment il ne s'agit d'une marche de protestation et à aucun moment, il n'est dit que vous êtes recherché pour avoir sali l'image du président. Ainsi, cette clé USB ne possède non seulement aucune force probante pour attester des problèmes personnels que vous avez invoqués, mais elle conforte le Commissariat général dans la remise en cause la crédibilité de vos propos.

S'agissant de votre arrestation en juin 2018, si le Commissariat général a pu penser qu'elle aurait pu être liée aux accusations de droit commun portées contre Sébastien Ajavon, car vous aviez dit dans un premier temps « travailler pour lui » sans autre précision (voir questionnaire CGRA, 8.02.2021), vous avez bien confirmé que cette arrestation était liée au profil politique que vous avanciez. Votre épouse a également confirmé le fait que vous n'avez jamais travaillé pour les sociétés de Sébastien Ajavon, que vous n'avez pas été mêlé aux accusations de trafic de drogue et que votre seul lien avec cet homme a été de faire de la mobilisation pour son parti politique (voir entretien CGRA de votre épouse, 18/18413B, p.9). A la question de savoir si votre arrestation était due au fait de votre militantisme actif pour l'USL ou à cause des accusations de trafic de drogue contre Sébastien Ajavon, vous avez répondu que c'était pour votre militantisme que vous aviez été visé (voir entretien CGRA, pp.15, 24 et 26). Or, pour toutes les raisons susmentionnées, votre activisme politique n'est pas établi et donc, par conséquent, le motif même de votre arrestation n'est pas établi.

Qui plus est, interrogé sur cette privation de liberté de trois jours, vous avez plusieurs fois éludé la question et quand, finalement, vous avez donné des éléments, ils se sont révélés très succincts, ne révélant pas un réel vécu (voir entretien CGRA, 16, 17 et 18). Ajoutons aussi l'incohérence, au vu des accusations alléguées portées contre vous, d'être libéré immédiatement après trois jours du fait que votre épouse avait perdu connaissance alors que, selon vos dires, vous deviez être transféré à la prison civile de Cotonou en raisons de graves accusations (voir entretien CGRA, p.24).

Vous avez par ailleurs invoqué l'existence d'un procès ouvert à votre rencontre.

Vous dites l'avoir appris par téléphone quand la Gendarmerie vous a convoqué devant un Tribunal le 6 août 2018. D'une part, vous ne fournissez aucun élément de preuve documentaire pour étayer ce fait, alors que dans le cadre d'un procès, on aurait pu s'attendre à ce que vous produisiez quelque document judiciaire; d'autre part, vous n'avez pas été en mesure de dire devant quel tribunal ou quelle juridiction vous étiez convoqué ; et alors que vous dites que ce procès a lieu pour des raisons politiques, rappelons que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre profil politique engagé et visible (voir entretien CGRA, pp.23, 24 et 25).

Enfin, force est de constater que vous avez voyagé légalement depuis l'aéroport de Cotonou, muni de votre passeport personnel et d'un visa valable alors que vous disiez craindre vos autorités nationales (voir entretien CGRA, p.7). Confronté à votre comportement, vous avez déclaré que le passeur s'était occupé de tout et que vous aviez acheté un billet d'avion pour partir à quatre heures du matin (idem, p.25). Ces explications n'ôtent pas l'incohérence de votre comportement de quitter votre pays d'origine par voie légale, via un haut lieu de contrôle des identités et ce même si votre avion décollait très tôt le matin.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédibles les faits de persécution invoqués pour motifs politiques, faits que le Commissariat général n'estime donc pas établis.

Troisièmement, vous avez invoqué une crainte que vos filles ne soient victimes d'une excision en cas de retour au Bénin.

Ainsi, vous avez expliqué que, lors de votre séjour dans votre village maternel au sud du Bénin, à Iboua Abikou, la famille de votre mère avait décidé de faire exciser vos deux filles aînées, ce contre quoi vous étiez totalement opposé (voir entretien CGRA, p.16). Pour étayer le fait que vos filles aînées [T.] et [R.] ne sont pas excisées à ce jour, vous avez versé deux certificats médicaux (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°11 et 12).

Cette crainte n'est pas établie pour les raisons suivantes. Tout d'abord, rien ne vous obligeait à vous installer dans ce village maternel, puisque dès lors que les problèmes que vous dites avoir vécus à Cotonou n'ont pas été considérés comme crédibles, vous auriez pu continuer à vivre dans cette ville, avec votre famille, sans être sous l'emprise de votre famille maternelle. Précisons que vos deux filles concernées par cette menace en 2018 étaient âgées respectivement de 14 et 17 ans et que jusque-là, elles n'avaient pas été excisées ou menacées de l'être. En effet, il ressort de vos propos que jusque 2018, le sujet n'avait jamais été invoqué par votre famille (voir entretien CGRA, p. 16). Ajoutons que votre épouse est également contre cette pratique et qu'elle-même n'est pas excisée (idem). Quant à une crainte objective que vos filles soient victimes d'une mutilation génitale féminine en cas de retour au Bénin, les informations objectives disponibles (voir farde « Information des pays », MGF au Bénin de l'ONG 28 Too Many, novembre 2019) font état d'un taux de prévalence de moins de 1% dans le sud du Bénin, où vous disiez que se situait le village de votre mère (voir entretien CGRA, p.4). Les informations objectives indiquent également que près de 90% des béninois sont d'avis que cette pratique doit être arrêtée. Pour toutes ces raisons, tant contextuelles que individuelles du fait que ni vous ni votre épouse ne voulez faire exciser vos filles, le Commissariat général considère que votre crainte n'est pas fondée et que la probabilité que vos filles soient victimes d'une excision relève de la simple possibilité, en deçà du seuil de probabilité que cela se produise.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes personnelles dans le chef de vos cinq enfants (voir entretien CGRA, p.27).

Quatrièmement, vous avez invoqué un ancien conflit qui vous a opposé à votre famille il y a plus de trente ans, quand vous avez voulu protéger votre soeur d'un mariage forcé.

En effet, vous avez expliqué que votre famille s'était liguée contre vous car vous vous étiez opposé à ce mariage, que vous aviez failli y laisser votre vie car vous aviez été frappé par les deux familles et en particulier par votre beau-frère, lequel vous avait porté un coup de couteau ; vous dites que vous avez été obligé de partir vivre au Togo, aidé par votre mère (votre père est décédé quand vous étiez encore un enfant – voir entretien CGRA, pp.5 et 6). Vous versez, pour étayer ce fait, des certificats médicaux constatant des cicatrices sur votre corps, que le médecin a relevées comme étant compatibles avec ce que vous invoquez (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2 et 3). S'agissant de ce conflit familial, vous dites avoir coupé les ponts avec les membres de la famille avec qui il y avait eu de la rancœur et de la haine. De plus, le Commissariat général ne peut que souligner l'absence d'actualité de vos craintes dès lors que ce conflit date d'il y a plus de trente ans selon vos dires, d'autant plus que vous êtes revenu vivre à Cotonou en 2010 et y avez mené une vie normale puisque vous y aviez vos activités professionnelles et vous y meniez votre vie de famille. Enfin, vous n'avez pas invoqué de problèmes actuels vécus avec ces membres de famille et vous précisez que votre soeur vit désormais au Nigéria où elle est mariée, avec enfants (voir entretien CGRA, pp.17, 19, 20). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'une crainte pour ces seuls faits n'est pas fondée ou actuelle.

Pour étayer ces faits, vous avez déclaré garder encore des séquelles des agressions subies à l'époque dans ce contexte familial et vous invoquez trois opérations subies en Belgique (voir entretien CGRA, p.21). Pour ce qui concerne l'opération d'un kyste sur votre front qu'il fallait enlever et l'opération d'une appendicite, il est évident, de par la nature même de ces problèmes de santé, qu'aucun lien ne peut être fait avec ces faits datant d'il y a trente ans. S'agissant de la troisième opération, vous dites avoir été opéré à l'épaule en raison des coups de massue reçus dans ce contexte. Le médecin qui a rédigé un des deux certificats médicaux a indiqué que vous souffriez d'une fissuration antérieure de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite, lésion qui pourrait être consécutive à des coups reçus au niveau de l'épaule (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Concernant cette hypothèse, le médecin ne peut que supposer, comme il le fait, une compatibilité avec ce que vous lui avez expliqué. Il ne peut déterminer avec certitude l'origine de votre problème à l'épaule, n'ayant pas été témoin des faits. Quand bien même ces lésions ont pu se produire dans le contexte que vous avez décrit, le Commissariat général a considéré qu'une crainte future en cas de retour pour ces faits invoqués n'était plus fondée ou actuelle. Le fait que vous ayez dû recourir à une chirurgie pour vous soulager ne rend pas cette crainte actuelle pour autant. De plus, aucune raison impérieuse, pouvant amener une crainte subjective telle qu'un retour au Bénin serait inenvisageable dans votre cas pour ces raisons, n'a été identifiée dans votre dossier d'asile.

Les attestations psychologiques du 6.02.2021 et du 15.01.2022 ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux au début de cette motivation (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°4 et 5). S'agissant de son contenu, le Commissariat général ne remet pas en cause le diagnostic posé par la psychologue en charge de votre suivi qui a été entamé en mars 2019, laquelle indique que vous souffrez de symptômes de stress post-traumatique. Cependant, concernant l'origine de ces symptômes, l'auteur ne peut qu'émettre des hypothèses, étant donné qu'elle n'a pas été témoin de votre vie au Bénin. Il est évident que la relation que vous avez avec votre psychologue est basée sur une confiance mutuelle et que dès lors, cette dernière considère les faits que vous lui avez relatés comme établis. Pour autant, il n'appartient pas à un professionnel de la santé mentale de se prononcer sur la crédibilité des faits invoqués dans le cadre d'une demande de protection internationale ou de se prononcer sur le risque futur que vous encourrez si vous devez rentrer au Bénin, comme votre psychologue l'a écrit dans son rapport. Ajoutons que le stress dont vous souffrez peut aussi trouver son origine, selon votre psychologue, dans la longue attente liée à votre procédure et dans de la vie que vous menez au centre d'accueil, lesquelles semblent avoir contribué à votre état de santé mentale. Ces documents de nature médicale ne permettent donc pas, à eux seuls, de renverser le sens de cette décision.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés, ils ne permettent également pas de rétablir le fondement de votre crainte ni de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, vous versez votre carte de membre du Cercle des Amis de Sébastien Ajavon (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°6). Vous dites l'avoir reçue en 2016 dans le cadre des élections présidentielles, mise à la disposition de ceux qui soutenaient la candidature de Sébastien Ajavon (voir entretien CGRA, p.26). Le fait d'avoir soutenu cet homme dans le cadre de la campagne électorale présidentielle de 2016 ne permet pas d'établir une crainte dans votre chef. En effet, lors de la campagne, l'actuel président et l'homme d'affaires étaient alliés et lors du second tour, Sébastien Ajavon avait soutenu le candidat Patrice Talon car tous deux étaient dans l'opposition (voir farde « Information des pays », COI sur le sujet).

En ce qui concerne vos deux passeports fournis en copie (l'un périmé depuis mai 2003 et l'autre valable depuis le 5.09.2016 et ce jusqu'au 5.09.2022), ils permettent d'établir votre identité, votre nationalité ainsi que les différents visas obtenus dans le cadre de vos activités professionnelles dont celui qui vous a permis de venir en Europe en août 2018 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°7 et 8). Il en est de même concernant la carte d'identité du Bénin de votre épouse, la vôtre et celles de vos trois premiers enfants, ce qui permet d'établir leur identité et leur nationalité (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°9). Votre acte de mariage établi à Sakete au Plateau permet d'attester de votre lien marital depuis le 27.02.2004 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°10).

Vos dossiers d'asile étant intrinsèquement liés, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise également pour votre épouse et les enfants qui sont sur son annexe 26.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Bénin, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3. La décision concernant la deuxième partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine yoruba et originaire de Sakete. Vous êtes mariée depuis 2004 à Monsieur [W.M.A.] (CG : [...] – SP : [...]). De cette union sont nés cinq enfants, lesquels vous accompagnent en Belgique. Vous viviez à Cotonou (Sekandji) depuis 2010 et, avant cela, vous avez vécu à Lomé au Togo. Vous n'avez pas d'affiliation politique mais votre mari était membre d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En juin 2018, votre mari a été arrêté en raison de ses activités politiques. Vous vous êtes rendue au Commissariat pour lui rendre visite. Vous vous êtes scandalisée de voir dans quelles conditions il était détenu et avez demandé à ce qu'il soit libéré. Vous vous êtes énervée, les gendarmes ont voulu vous pousser vers la sortie et vous ont bousculée. Ils vous ont frappée, vous avez perdu connaissance. Vous avez repris connaissance réellement quand vous étiez au village de la mère de votre mari, [I.A.]. Vous avez appris que vous aviez passé quelques jours à l'hôpital et que vous aviez fait une fausse couche alors que vous étiez enceinte de trois mois. Vous pensiez rester vivre dans ce village mais la famille de votre mari a dit que vos filles devaient être excisées. Vous et votre mari étiez contre cette pratique. Vous n'avez pas de souvenirs d'être allée dans une ambassade pour y faire une demande de visa.

Vous avez quitté le Bénin légalement le 5 août 2018, au moyen de votre passeport personnel et d'un visa, accompagnée de votre époux et de vos quatre enfants (les filles [R.Y.] et [T.A.]; les garçons [K.O.] et [H.O.], portant le nom de famille [W.]) Vous êtes arrivés en France le lendemain, avant de rejoindre la Belgique.

Le 10 septembre 2018, vous vous êtes enregistrés à l'Office des étrangers en introduisant une demande de protection internationale.

Le 5 mars 2020, vous avez donné naissance à un cinquième enfant, une fille dénommée [Y.F.O.A.]

En cas de retour au Bénin, vous craignez pour la sécurité de votre mari, vous craignez que vos filles ne soient excisées et aussi qu'elles soient données en mariage par la famille de votre mari, car sa soeur avait été dans le passé donnée en mariage contre sa volonté.

Vous ignorez ce que votre belle-soeur est devenue par la suite. La famille de votre mari disait qu'elle attendait vos filles pour leur faire subir un mariage forcé.

Vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre époux.

A la base de votre demande, vous avez versé les documents suivants : l'originale de votre carte d'identité (laquelle a été remise à votre époux et dont le Commissariat général a gardé une copie), l'acte de naissance de votre fille cadette [F.], des attestations psychologiques et un échange de mails, entre le 28.03.2019 et le 2.12.2020, entre les infirmières du centre Fedasil où vous séjournez et votre psychologue.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations psychologiques du 6.02.2021 et du 15.01.2022, ainsi que du certificat médical du médecin de Fedasil daté du 25.01.2021, que vous souffrez d'une pathologie psychiatrique. Le médecin et la psychologue indiquent que cette pathologie et le traitement que vous prenez peuvent modifier vos capacités à répondre de manière orientée à un questionnaire. Votre psychologue indique vous pourriez éprouver des difficultés voire une impossibilité à évoquer de manière cohérente certains éléments de votre histoire de vie ou de vos motifs d'asile. Elle demande que votre vulnérabilité psychique soit prise en compte dans votre capacité à articuler votre récit de vie dans le cadre de la procédure d'asile. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : il a été tenu compte du contenu de ces attestations psychologiques et de ces recommandations lors de la tenue de votre entretien du 17 janvier 2022 et lors de l'analyse de votre demande de protection internationale. L'avis de votre époux a été demandé quant à la faculté que vous puissiez être entendue après lui le 17 janvier 2022. L'Officier de protection a veillé à faire un entretien le plus court possible, à vous poser des questions courtes mais allant à l'essentiel, sans exiger de vous des références temporelles ou des réponses trop poussées. Le fait que vous liez votre demande à celle de votre mari, lequel a été entendu longuement et plus en profondeur, a permis d'alléger votre entretien personnel. Il a été constaté que l'entretien s'est déroulé sereinement et que vous avez pu vous exprimer sans difficultés majeures.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons de prime abord que suite à votre entretien du 17 janvier 2022, vous avez fait la demande pour obtenir la copie de ces notes d'entretien, lesquelles vous ont été envoyées le 19 janvier 2022. Vous n'avez pas fait parvenir de remarques dans les délais impartis ni après l'expiration de ce délai prévu par la loi.

Premièrement, vous avez invoqué une crainte pour votre mari en raison des problèmes d'ordre politique qu'il a expliqués avoir connus au Bénin car il était impliqué en politique et, plus particulièrement, il était membre actif d'un parti politique, pour qui il faisait de la mobilisation (voir entretien CGRA, pp.7 et 9).

Or, suite à l'entretien du 17 janvier 2022 de votre époux, le Commissariat général a remis en cause l'engagement politique actif de votre époux pour le parti d'opposition dont il se disait membre, ainsi que les problèmes d'ordre politique qu'il dit avoir connus au Bénin, y compris son arrestation en juin 2018 ainsi que l'existence d'un procès pour raisons politiques (voir décision négative de votre époux, pièce administrative du dossier 18/18413). A la question de savoir si votre mari avait travaillé pour Sébastien Ajavon, et s'il était mêlé aux accusations de trafic de drogue qui avaient provoqué l'arrestation, le procès et l'exil en France de cet homme d'affaires devenu un opposant de l'actuel président, vous avez répondu par la négative ajoutant que votre mari avait seulement fait de la mobilisation pour le parti politique dont vous ne vous souvenez plus le nom (voir entretien CGRA, p.9).

Ainsi, du fait que son profil politique n'est pas établi et du fait que lui et vous affirmez qu'il n'a rien à voir avec ces accusations de droit commun qui ont chamboulé toute la vie de Sébastien Ajavon, votre crainte pour la sécurité de votre époux n'est pas fondée.

Partant de ce constat, les faits personnels que vous dites avoir vécus en juin 2018 lorsque vous vous êtes rendue au Commissariat pour lui rendre visite lorsqu'il avait été arrêté, à savoir la bousculade, les coups portés par des gendarmes ainsi que votre perte de connaissance à cette occasion ne sont pas établis (voir entretien CGRA, p.5).

Deuxièmement, vous avez invoqué une crainte que vos filles aînées ne soient données, par votre bellefamille, en mariage contre leur volonté (voir entretien CGRA, pp.7 et 8).

Ainsi, vous invoquez le souvenir malheureux de la soeur de votre mari, mariée de force, que ce dernier a voulu défendre mais vous ne pouvez donner de détails du fait que cet événement a eu lieu avant que vous ne fassiez la connaissance de votre époux.

Cependant, le Commissariat général considère que cette crainte que vous avez pour vos filles n'est ni établie, ni fondée. En effet, force est de constater que votre époux n'a, à aucun moment, lors de son entretien du 17 janvier 2022 ou lors de son audition à l'Office des étrangers le 8 février 2021, invoqué la crainte que vos filles aînées ne soient données en mariage contre leur gré par sa famille. Or, pourtant la question d'une crainte pour vos filles a été clairement posée (voir entretien CGRA de votre époux, 18/18413, p.27).

Si vous, à titre personnel, vous avez exprimé une telle crainte, relevons que vos déclarations empêchent de la rendre fondée. Ainsi, si vous dites que la menace est présente, pourtant vous dites que depuis votre retour au Bénin, à Cotonou, en 2010 votre mari n'a plus de contacts avec sa famille paternelle, laquelle vit d'ailleurs au village de Sakete (voir entretien CGRA, p.8). Selon votre époux, cette affaire date d'il y a plus de trente ans et ce dernier était parti vivre au Togo jusqu'à son retour en 2010 ; il dit lui-même avoir coupé les ponts avec sa famille, son père étant décédé quand il avait 12/13 ans (voir entretien CGRA de votre époux, 18/18413, pp.5, 6, 17, 19 et 20). En conclusion, alors que vous dites que la menace vient de la famille de votre mari qui avait voulu marier sa soeur de force, mais étant donné que vous n'avez plus aucun contact avec cette famille depuis de nombreuses années, laquelle vit au village de Sakete, la crainte que vos filles soient mariées de force relève de l'hypothèse, en deçà du seuil de probabilité raisonnable que cela se produise.

Troisièmement, vous avez invoqué la crainte que la famille de votre mari qui vit au village de Iboua Abikou ne fasse exciser vos filles (voir entretien CGRA, pp.6 et 7). Pour étayer le fait que vos filles aînées [T.] et [R.] ne sont pas excisées à ce jour, votre époux a versé deux certificats médicaux (voir farde « Inventaire des documents » dossier de votre mari 18/18413, pièces n°11 et 12).

Relevons d'emblée que si vous dites craindre particulièrement deux oncles paternels de votre époux (voir entretien CGRA, p.6), votre époux quant à lui invoque une crainte envers sa famille maternelle (voir entretien CGRA de votre époux, 18/18413, p.16).

En outre, cette crainte n'est pas établie pour les raisons suivantes. Tout, d'abord, rien ne vous obligeait à vous installer dans ce village de Iboua Abikou. En effet, dès lors que les problèmes que vous dites avoir vécus à Cotonou n'ont pas été considérés comme crédibles, vous auriez pu continuer à vivre dans cette ville, avec votre famille, sans être sous l'emprise de la famille de votre époux. Précisons que vos deux filles concernées par cette menace alléguée en 2018 étaient âgées respectivement de 14 et 17 ans et que jusque-là, elles n'avaient pas été excisées ou menacées de l'être. En effet, il ressort de vos propos que cette fois-là, c'était la première fois que ce sujet était abordé au village (voir entretien CGRA, p.6). Ajoutons que votre époux est également contre cette pratique et que vous-même n'êtes pas excisée (voir entretien CGRA de votre époux, dossier 18/18413, p.16 et votre entretien CGRA, p.6). Quant à une crainte objective que vos filles soient victimes d'une mutilation génitale féminine en cas de retour au Bénin, les informations objectives disponibles (voir farde « Information des pays », MGF au Bénin de l'ONG 28 Too Many, novembre 2019) font état d'un taux de prévalence de moins de 1% dans le sud du Bénin, où votre époux disait que se situait le village de sa mère et à Cotonou où vous viviez depuis 2010 (voir entretien CGRA de votre époux, 18/18413, p.4). De plus, il ressort de ce rapport que près de 90% des béninois estiment que la pratique doit s'arrêter. Pour toutes ces raisons, tant contextuelles que individuelles du fait que ni vous ni votre époux ne voulez faire exciser vos filles, le Commissariat général considère que votre crainte n'est pas fondée.

Interrogée sur d'autres craintes que vous nourrissez par rapport au Bénin, vous avez déclaré que la famille de votre mari pourrait vous enlever vos enfants pour que vous ne les voyiez plus, qu'elle pourrait vous faire du mal à vous si sa famille ne le trouve pas lui ou vos filles (voir entretien CGRA, p.10). Vos propos ne sont pas circonstanciés ni étayés suffisamment pour considérer cette crainte comme crédible. Rappelons que les craintes que vous avez exprimées concernant vos filles vis-à-vis de la famille de votre mari ne sont pas fondées. Par conséquent, la crainte que vous soyez vous-même la cible de votre belle famille ne l'est pas non plus.

S'agissant des documents de nature médicale que vous avez versés au dossier, à savoir les attestations psychologiques du 6.02.2021 et du 15.01.2022 de la psychologue qui vous suit, le certificat médical du 25 janvier 2021 du médecin du centre Fedasil de Florennes, les échanges de mails entre des infirmières du centre Fedasil de Florennes entre le 28.03.2019 et le 2.12.2020, ainsi que deux notes du psychiatre qui vous suit en terme de traitement médicamenteux, indiquant que vous souffrez d'un trouble psychotique d'allure schizophrénique, ils ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3, 4, 5 et 6). S'agissant de leur contenu, le Commissariat général ne remet bien entendu nullement en cause le diagnostic posé par la psychologue en charge de votre suivi qui a été entamé en mars 2019, laquelle écrit que vous souffrez d'une pathologie psychiatrique. Cependant, concernant l'origine de ces symptômes, l'auteur ne peut qu'émettre des hypothèses, étant donné qu'elle n'a pas été témoin de votre vie au Bénin. Il est évident que la relation que vous avez avec votre psychologue est basée sur une confiance mutuelle et que dès lors, cette dernière considère les faits que vous lui avez soumis comme établis. Pour autant, il n'appartient pas à un professionnel de la santé mentale de se prononcer sur la crédibilité des faits invoqués dans le cadre d'une demande de protection internationale ou de se prononcer sur le risque futur que vous encourrez si vous devez rentrer au Bénin, comme votre psychologue l'a écrit dans son rapport. Ajoutons que selon votre psychologue, la longue attente liée à votre procédure et la vie que vous menez au centre d'accueil, semblent avoir contribué à votre état de santé mentale. Le Commissariat général relève également que vous avez quitté le Bénin le 5 août 2018, mais que les symptômes de type psychotique tels que les hallucinations visuelles et auditives, les symptômes dépressifs et autres repris par votre psychologue, sont apparus deux à trois semaines avant la date du 2 avril 2019 ; selon ce qui est indiqué, votre mari était très inquiet par rapport à votre changement de comportement qui serait survenu subitement, ce qui indique que vous n'étiez pas dans cet état lors de votre arrivée en Belgique et durant les huit mois qui ont suivi (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6). Etant donné que la crédibilité des faits personnels vécus par votre mari ont été remis en cause et, par voie de conséquence, également les faits invoqués par vous, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances réelles de la survenance et du développement de ces troubles psychologiques. Dès lors, quand votre psychologue écrit, dans sa dernière attestation en date du 15 janvier 2022, que vous et votre famille avez besoin d'un environnement sécurisant pour vous reconstruire progressivement, il n'est pas de la compétence du Commissariat général de vous octroyer un titre de séjour en Belgique pour motifs médicaux car le lien entre vos problèmes psychologiques et d'éventuels faits survenus au Bénin en lien avec la Convention de Genève n'est pas établi. Vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La copie de votre carte d'identité permet d'établir votre identité et votre nationalité béninoise ; l'acte de naissance de votre fille cadette [F.] née en Belgique le 5.03.2020 permet d'établir le lien de parenté avec vous et a permis d'ajouter votre fille à votre annexe 26 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 2).

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise concernant la demande de protection internationale de votre époux.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Bénin, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes reproduisent le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A des décisions attaquées.

3.2.1. Elles invoquent un premier moyen pris en ce que « *les décisions entreprises violent l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.2. Elles invoquent un second moyen en ce que « *cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17,§2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».*

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elles formulent le dispositif de leur requête comme suit et demandent au Conseil :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires en termes de moyens ».

3.5. Elles joignent à leur requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision entreprise*
2. *Formulaire BAJ*
3. *Bureau of Democracy, Hu[m]an Rights, and Labor, "2020 Country Reports on Human Rights Practices: Benin", U.S.D.O.S., 30.03.2021.*
4. *Allo docteurs Africa, « l'excision, une mutilation qui perdure sous une nouvelle forme au Benin », 15.02.2022 ».*

Elles inventorient également les « *sources objectivement citées* » de la manière suivante :

- « <https://www.bj.undp.org/content/benin/fr/home/presscenter/articles/proteger-les-droits-des-detenus-au-benin.html> (consulté le 13.04.2022)
- <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/benin> (consulté le 13.04.2022)
- <https://www.allodocteurs.africa/lexcision-une-mutilation-qui-perdure-sous-une-nouvelle-forme-au-benin-7114.html> (consulté le 13.04.2022)
- <https://eusointernational.org/fr/recit/nous-y-mettrons-fin-des-beninoises-du-nord-du-pays-luttent-pour-mettre-fin-aux-mutilations-genitales-feminines/#:~:textes=%202003%2C%201e%20pays%20a,violation%20de%201eurs0-2Udroits%20fondamentaux> (consulté le 14.04.2022) ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, «

craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, les requérants, de nationalité béninoise, font valoir plusieurs craintes à l'appui de leur demande de protection internationale. Tout d'abord, ils invoquent les liens du requérant avec le parti d'opposition USL (Union Sociale Libérale). Ils disent également être opposés au projet d'excision de leurs filles par la famille du requérant et font également valoir une crainte en raison de cette opposition. Le requérant déclare aussi avoir eu des problèmes suite à son opposition à la volonté familiale de marier sa sœur.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe longuement, précisément et clairement après avoir estimé que le récit présenté par le requérant sur son profil politique, ses problèmes en découlant et sur un ancien conflit familial suite à l'aide qu'il a apportée à sa sœur pour fuir un mariage forcé n'est pas crédible en raison notamment d'invéraisemblances, d'imprécisions dans ses déclarations ainsi que leur caractère succinct et l'absence d'élément probant. Elle considère également que la crainte d'excision dans le chef des filles des requérants n'est pas établie (v. « 1.1. Les actes attaqués »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet à ceux-ci de comprendre les raisons de ce rejet. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les requérants, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ceux-ci n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises, qui contiennent les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, sont donc formellement motivées.

4.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.6. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Les déclarations des requérants ainsi que les documents qu'ils produisent ne sont pas, au vu des griefs relevés par les décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

En particulier, le Conseil relève le caractère incohérent des déclarations du requérant quant à son affiliation au parti d'opposition USL et le caractère succinct desdites déclarations quant à sa détention. Ces carences suffisent à mettre en cause son profil politique allégué et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef. Le Conseil considère également que la crainte d'excision dans le chef des filles des requérants n'est pas établie.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1. Dans la requête, les parties requérantes insistent sur le profil vulnérable des requérants. Si elles estiment que « (...) ces données n'ont pas été prises en compte de manière valide lors de l'évaluation de la demande des demandeurs » (v. requête, p. 10), le Conseil observe qu'elles ne formulent aucune critique précise.

4.7.2. S'agissant du profil politique du requérant, la requête se limite pour l'essentiel à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« de manière trop restrictive ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit du requérant par le profil de ce dernier.

A cet égard, le Conseil ne peut faire sienne la critique portée par la requête qui souligne « *différents éléments factuels [qui] ont totalement été occultés par le CGRA dans sa prise de décision* » à savoir le manque d'instruction du requérant, son état psychologique fragile et son état de stress lors du jour de l'entretien. S'il ressort des notes de l'entretien personnel organisé par la partie défenderesse que le requérant déclare n'avoir jamais été scolarisé, le Conseil relève également qu'il dit parler plusieurs langues, qu'il travaillait à son propre compte en tant qu'importateur de voitures ; activité pour laquelle il avait déjà voyagé en Europe et que les questions posées durant tout l'entretien portent sur des éléments essentiels de son vécu (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » - ci-après dénommées « *NEP* » - 17.01.2022, pièce n° 12, pp. 5 et 6). Le Conseil estime donc que cet élément n'empêche pas le requérant de présenter et défendre sa demande de protection internationale. S'agissant de l'état psychologique du requérant, le Conseil relève qu'il fournit plusieurs attestations de suivi le concernant ainsi que la requérante depuis mars 2019. Il ressort de la lecture de ces différents documents que d'une part le requérant présente des « *symptômes de stress post-traumatique, des symptômes anxio-dépressifs associés à des symptômes de stress chronique* » tandis que la requérante présente des « *symptômes de stress post-traumatique associés à des symptômes dépressifs et psychotiques* ». Une attestation non datée d'un psychiatre informe de ce que la requérante « *présente un tableau clinique d'un trouble psychotique d'allure schizophrénique* ». Si le Conseil ne remet pas en cause l'expertise de la psychologue clinicienne, et du psychiatre mais relève que les signataires de ces différents avis ne fournissent aucune explication quant à l'établissement du diagnostic posé. De plus, le Conseil observe que les avis de la psychologue clinicienne sont rendus sur la seule base de la parole des requérants qui lui ont relaté un récit dont l'absence de crédibilité a pu être constatée. Le Conseil relève que dans l'attestation du 6 février 2021, la psychologue clinicienne indique que « *les symptômes constatés sont compatibles avec les faits allégués* ». Le Conseil rappelle à cet égard que le psychologue/médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles observées ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Dans le document du 15 janvier 2022, il est indiqué qu'« *en raison de leur vécu et de leur santé mentale, ils peuvent éprouver des difficultés voire une impossibilité, à évoquer de manière cohérente certains éléments de leur histoire ou de leur motif d'asile* ». Au début de son entretien par la partie défenderesse, le requérant a fait part du fait qu'il était « *fort stressé* » (v. dossier administratif, NEP, 17.01.2022, pièce n° 12, p. 3). A la lecture des notes de cet entretien personnel, les propos consignés ne reflètent aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus. Il répond ainsi aux nombreuses questions posées par l'officier de protection et l'avocat présent indique à la fin de l'entretien que celui-ci s'est bien déroulé sans faire état de trouble empêchant un examen normal de sa demande. Le Conseil formule les mêmes constats en ce qui concerne l'entretien personnel de la requérante.

Dès lors, si le Conseil ne remet pas en cause une certaine vulnérabilité dans le chef des requérants, il estime néanmoins que la pathologie dont ils souffrent ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans leur récit.

Quant aux critiques formulées envers les conditions d'audition à l'Office des étrangers (v. requête, p. 15), le Conseil considère qu'il s'agit de considérations générales en ce qu'elles sont exprimées ainsi : elles sont « *difficiles, bâclées, (dans le bruit, parfois pas de possibilités de relire ses déclarations, etc..)* et les candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits ». Ce à quoi les parties requérantes ajoutent que « *les demandeurs d'asile n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat, (...)* ». Quant à la critique sur l'absence d'interprète lors de l'audition du requérant, interpellé à cet égard par la partie défenderesse, le requérant précise qu'un interprète était bien présent lors de la première audition mais que ce n'était plus le cas lors de la deuxième audition. Confronté au fait que le requérant a dit parler français pour ses affaires, il affirme qu'il s'exprimait plutôt en arabe ; langue qui n'apparaît pas dans les langues parlées par le requérant (v. dossier administratif, NEP, 17.01.2022, pièce n° 12, pp. 21-22). Le Conseil observe également à cet égard que le suivi du requérant avec une psychologue clinicienne se déroule en français. En conséquence, le Conseil ne peut suivre la critique formulée par la requête.

S'agissant de la non-confrontation du requérant à l'erreur de dénomination du parti politique dont il se dit membre, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement prévoit en effet que « *[s]i l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2, « *[...] n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté* ».

[...]. *Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. [...]* ». Cet argument est également dénué de portée utile dès lors que les requérants disposent de la possibilité d'apporter des explications spécifiques à ce fait, lors de leur recours. A cet égard, la requête souligne seulement qu'elle est due au profil du requérant (v. requête, pp. 12-13).

A propos de l'ouverture d'un procès à l'encontre du requérant, la requête se contente de relever qu'il a pu en préciser sa date et sa localisation (v. requête, p. 17). Le Conseil relève néanmoins qu'il ne fournit aucune information supplémentaire actualisée. Interrogé à l'audience par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare ne pas connaître les suites d'une convocation au tribunal. Il ajoute, de manière imprécise avoir appris par des amis restés au pays que des descentes ont lieu à son domicile. Le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément de preuve de cet envoi et que ses déclarations à cet égard ne sont pas circonstanciées.

En définitive, la requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre du profil politique du requérant et des problèmes en découlant.

4.7.3. Pour ce qui est de la crainte des requérants que leurs filles soient excisées par la famille de la mère du requérant vivant au village où ils se sont réfugiés suite aux problèmes allégués rencontrés à Cotonou. La requête fait valoir que « (...) *les motifs avancés par la partie adverse pour considérer que le requérant ne présente pas un profil politique sont inadéquats et insuffisants. Partant, contrairement à ce qu'avance la partie adverse, les requérants ne disposaient pas d'autres choix que de se rendre à Iboua Akibou dans la famille de la mère du requérant* » (v. requête, p. 18). Le Conseil ne peut suivre cette affirmation dès lors qu'il a constaté que la partie défenderesse a valablement considéré que le profil politique du requérant n'est pas établi.

S'agissant des deux certificats médicaux présents au dossier administratif, le Conseil relève qu'ils confirment que les deux filles des requérants ne sont pas excisées. La requête souligne que « *Malheureusement, l'excision est encore solidement enracinée en région rurale. Dans certains villages, plus de 70% des femmes et des filles subissent cette violation de leurs droits fondamentaux (pièce 4)* » (v. requête, p. 8). Le Conseil relève que si les informations jointes au dossier administratif et de la procédure confirment la réalité de cette pratique au Bénin en particulier en milieu rural, le taux de prévalence varie fortement selon les départements : ceux du nord présentant un taux de prévalence plus important alors que dans ceux du Sud où est situé le village Iboua Akibou présentent un taux de prévalence de moins de 1%. La requête ne fournit aucune information de nature à contredire ce constat. Dès lors, le Conseil se rallie à la conclusion de la partie défenderesse qui considère que la crainte dans le chef des filles des requérants n'est pas établie.

Dans leur requête, les parties requérantes affirment craindre d'être ostracisées ou discriminées suite à leur opposition à l'excision de leurs filles et font valoir « (...) *qu'il faut évaluer le degré de gravité des persécutions susceptibles d'être réservés aux parents qui s'opposent à la pratique* » (v. requête, pp. 7-8 et 18) sans autre précision. Le Conseil estime que les requérants n'étaient pas à suffisance leurs propos pour considérer qu'ils ont une crainte personnelle concrète liée à leur refus de faire exciser leurs filles susceptible d'établir un besoin de protection international dans leur chef.

4.7.4. Pour ce qui est de l'ancien conflit entre le requérant et sa famille en lien avec son opposition au projet de mariage forcé de sa sœur, le Conseil partage l'analyse proposée par la partie défenderesse quant à l'absence de crainte compte tenu du manque d'actualité de ce conflit qui remonte à plus de trente ans et de la situation personnelle du requérant par la suite. La requête ne répond nullement à cette analyse.

4.7.5. Au surplus, la requête cite encore certaines sources documentaires à caractère général sur les droits des détenus au Bénin et les droits de l'homme. Celles-ci ne concernent toutefois pas les requérants personnellement et ne permettent donc pas d'établir la réalité des faits qu'ils invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves

ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.7.6. En ce que les requérants se réfèrent à certains arrêts de la jurisprudence belge, le Conseil souligne que ces arrêts cités ne constituent pas un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale. Il n'aperçoit, en outre, dans cette jurisprudence, pas d'élément de comparaison suffisant justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

4.7.7. En définitive, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si ils peuvent valablement avancer des excuses aux lacunes soulevées par la partie défenderesse, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements qu'ils allèguent avoir vécu. Or, en l'espèce, au vu des constatations de la partie défenderesse que le Conseil rejoint, les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas

4.7.8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858)

4.7.9. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite les parties requérantes, ne peut pas leur être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

Les parties requérantes se réfèrent à la jurisprudence du Conseil notamment l'arrêt n° 71 610 du 9 décembre 2011 qu'elle cite comme suit « (...) *même s'il subsiste un doute sur certains éléments du récit d'asile, ce doute doit profiter au requérant* » et l'arrêt n° 29 226 du 29 juin 2009 qui souligne que « (...) *En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite* ».

Elle ajoute que « (...) *s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit de la tante requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la*

Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante ». Elles se réfèrent à cet égard, aux arrêts n° 88 423 du 27 septembre 2012 (v. requête, p. 20) et n°232641 du 14 février 2020 du Conseil de céans (v. requête p. 35).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, les requérants se contentent de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces des dossiers administratifs et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, les requérants n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE